

PRÉFET DE LA VENDÉE

ARRÊTÉ N°17-DRCTAJ/1- 583
mettant à jour les rubriques de la tuilerie exploitée
par la société BOUYER LEROUX à Saint-Martin-des-Fontaines

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son article R.181-45 du code de l'environnement relatif aux arrêtés préfectoraux complémentaires ;

VU les articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement relatif au bénéfice des droits acquis ;

VU le décret n°2014-285 du 03 mars 2014 mettant à jour la nomenclature installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 mars 2008 autorisant BOUYER LEROUX à exploiter une usine de fabrication de tuiles et briques sur la commune de Saint Martin des Fontaines ;

VU la demande en date du 27 mai 2016 présentée par la société BOUYER LEROUX en vue de bénéficier des droits acquis suite à la publication du décret n°2014-285 susvisé ;

VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 juillet 2017 ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

ARRETE

Article 1. Nomenclature

Le tableau de nomenclature installations classées est mis à jour comme suit :

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2523	Fabrication de Céramiques et réfractaires, la capacité de production étant supérieure à 20 t/j		
3350	Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour, et dans un four avec une capacité supérieure à 4 mètres cubes et une densité d'enfournement de plus de 300 kg/ m ³ par four	Fabrication de tuiles et briques 1 100 t/j	A

2515.1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	Broyage et malaxage des argiles P=1 150 kW	A
1435.2	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Installation de remplissage des réservoirs des engins de manutention 270 m ³	D
2160.1b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. Si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³	Stockage de sciures de bois 5 800 m ³	D
2910.A2	Installations de combustion, si la puissance thermique nominale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Groupes électrogènes 2,6 MW	D
1532.3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 00 m ³	Stockage de palette bois pour l'expédition des produits finis 1 800 m ³	D
4734.2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant pour les autres stockages supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	Dépôts aériens de GNR et FOD pour un volume de 95 m ³ 80,75 t	D

Article 2. Dispositions administratives

Article 2.1. Délais et voies de recours

Les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la

décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 2.2. Publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Martin-des-Fontaines pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Martin-des-Fontaines fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Vendée, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de Vendée pendant une durée minimale de trois ans.

Article 2.3. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à La Roche-sur-Yon, le
Le préfet,

21 AOUT 2017



Benoît BROCARD

ARRÊTÉ N°17-DRCTAJ/1- 583

mettant à jour les rubriques de la tuilerie exploitée par la société BOUYER LEROUX à Saint-Martin-des-Fontaines